

A.T.D

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

148bis rue de Paris

80400 MUILLE VILLETTE

**Apport de titres
de la société EFTCI et de la SCI DMA à la société A.T.D
par Mr Anthony DUJARDIN**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société A.T.D le 15 avril 2025, concernant l'apport en nature des actions de la société EFTCI et des parts de la SCI DMA détenus par Monsieur Anthony DUJARDIN à la société A.T.D, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui sera signé par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire (Mr Anthony DUJARDIN) et qui nous a été communiqué le 25 avril 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous rendons compte de l'accomplissement de notre mission de la manière suivante :

- Présentation de l'opération et description de l'apport
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
- Conclusion

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de dépendances prévues par la loi.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la création de la société A.T.D, et la constitution d'une holding qui facilitera des opérations de croissance externes.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1. L'apporteur

L'apporteur est la personne suivante : Monsieur Anthony DUJARDIN, né le 17 mars 1987 à Saint-Quentin (02), de nationalité française, demeurant 166 rue de Saint-Quentin à Fontaine-lès-Clercs (02680).

1.2.2. Société bénéficiaire – A.T.D

La société A.T.D est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 148B rue de Paris 80400 MUILLE-VILLETTE, représentée par son président, Monsieur Anthony DUJARDIN.

La société a principalement pour objet celui d'une société holding à savoir :

- la détention de titres de participation de tous types de sociétés ;
- l'animation de ses participations notamment la conduite de la politique du groupe ;
- toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion d'entreprise et de toutes prestations administratives, financières, techniques et commerciales au profit de toutes entreprises ;
- l'exercice de tous mandats sociaux au sein de la société

1.3. Description et bases d'évaluation de l'apport

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le contrat d'apport peuvent se résumer comme suit :

- Régime juridique applicable de l'opération

L'opération est soumise au régime juridique de droit commun en termes d'apport en nature.

- Date de réalisation de l'apport

La date de transfert de propriété est la date de réalisation des opérations.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'évaluation de l'apport,
- la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique,
- l'établissement du rapport par le commissaire aux apports

1.3.3. Avantages particuliers

A notre connaissance, il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apporteur étant une personne physique, l'apport sera réalisé à la valeur vénale réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description

L'apport est constitué de la pleine propriété de

- 1 200 actions de la société EFTCI détenues par Monsieur Anthony DUJARDIN.

La société EFTCI est une Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre National des Entreprises le 15 juillet 2016 (SIREN : 821 526 563), située 148 bis rue de Paris 80400 MUILLE-VILLETTE. La société a pour objet, en France et à l'étranger les activités suivantes : Entreprise de tuyauterie — chaudronnerie industrielle — serrurerie — tôlerie / Toutes ventes et prestations diverses se rapportant à l'objet social.

- 99 parts sociales de la SCI DMA détenues par Monsieur Anthony DUJARDIN

La société DMA est une Société Civile Immobilière immatriculée le 26 février 2019 au Registre National des Entreprises (SIREN : 848 610 424), située 148 bis route de Paris 80400 MUILLE-VILLETTE. La société a pour objet, l'acquisition d'un immeuble, l'administration, la vente, revente et exploitation par bail, location ou autrement, dudit immeuble ou de tout autre immeuble dont elle pourrait devenir propriétaire.

1.5. Rémunération de l'apport et constitution du capital

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Anthony DUJARDIN, la pleine propriété de 51 138 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale qui seront émises au pair soit un euro par action par la société A.T.D en rémunération de l'apport de 1 200 actions de la société EFTCI pour 450 000 euros et de 99 parts sociales de la SCI DMA pour 61 380 euros soit un montant total de 511 380 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de décision de l'Associé Unique appelé à se prononcer sur l'opération.

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle. Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A.T.D sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ainsi de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. En outre, elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaire, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous nous sommes entretenus avec les conseils de Monsieur Anthony DUJARDIN, en charge de la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités, juridiques et fiscales.

Nous avons pris connaissance de la documentation disponible dont notamment :

- le projet de contrat d'apport ;
- la documentation juridique afférente à l'opération et aux sociétés parties à l'opération ;
- la valorisation de l'apport.

Les diligences accomplies ont ainsi porté sur les points suivants :

- vérification de la réalité des biens apportés ;
- analyse de la valeur des apports, proposée dans le contrat d'apport ;
- contrôle de la valeur attribuée aux apports.

Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date du rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin nous avons demandé à Monsieur Anthony DUJARDIN, représentant de la société bénéficiaire, de nous confirmer la réalité des informations transmises sur cette opération.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Comme il est indiqué précédemment, la présente opération d'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur déterminée par les parties.

2.2.1. Réalité des apports

Nous avons validé la réalité des apports par rapprochement avec la documentation juridique suivante :

- Pour la société EFTCI :
 - o l'attestation de blocage de capital du 5 juillet 2016 (constitution de la société) duquel il ressort que Mr Anthony DUJARDIN possède 6 000 actions de la société EFTCI
 - o le protocole d'accord transactionnel du 1^{er} avril 2022 selon lequel Mr Anthony DUJARDIN a acquis 600 actions auprès de Mr Mehdi DUJARDIN au prix de 114 euros par action.
- pour la SCI DMA :
 - o les statuts constitutifs de la société desquels il ressort que Mr Anthony DUJARDIN a souscrit à 50 parts sociales lors de la constitution de la société
 - o l'acte de cession de parts sociales du 1^{er} avril 2022 selon lequel Mr Anthony DUJARDIN a acquis 50 parts sociales auprès de Mr Mehdi DUJARDIN au prix de 160 euros la part sociale

2.2.2. Valeur des apports

Notre appréciation s'appuie sur l'analyse des données communiquées par les parties et leur conseil, et de l'approche retenue pour la valorisation des apports.

Sur la valorisation des actions de la société EFTCI

Nous n'avons pas pu obtenir de données pertinentes liées à des transactions sur des sociétés du même secteur et de taille analogue (moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires), la méthode des comparables a donc été exclue.

La transaction du 1^{er} avril 2022 ne peut servir de base à la détermination actuelle de la valeur, en effet le résultat des exercices clos le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2020 était juste à l'équilibre et l'environnement (contexte de crise sanitaire) encore incertain.

La situation nette comptable au 30 septembre 2024 est positive à hauteur de 211 milliers d'euros.

Aucun fonds de commerce ni immobilisations incorporelles ne figurent à l'actif, les immobilisations corporelles comprennent du matériel utilisé bien que totalement amorti. Par conséquent, aucune moins-value n'est à constater sur l'actif immobilisé.

Les stocks sont négligeables et les créances clients saines. Les capitaux propres figurant dans les derniers comptes annuels sont par conséquent un bon indicateur du patrimoine de la société.

Le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30 septembre 2024 s'élève à 952 milliers d'euros (contre 857 milliers d'euros au 30 septembre 2023). L'excédent brut d'exploitation (EBE) est en moyenne de 68 milliers d'euros sur les 3 derniers années.

Les perspectives sont positives, avec notamment des investissements dans l'outil de production.

La valorisation retenue de 3,5 fois l'EBE moyen soit un montant de 240 K€ correspond à 25% du dernier chiffre d'affaires annuel, ce qui est cohérent.

La valorisation retenue correspond à la situation nette comptable plus une valorisation basée sur l'EBE soit un montant fixé à 450 000 euros correspondant aux 1 200 actions apportées.

Nous considérons que cette valorisation est cohérente et documentée.

Sur la valorisation des parts de la SCI DMA

La situation nette comptable de la société s'élève à 38 milliers d'euros.

L'actif est composé :

- d'un bâtiment à usage industriel avec terrain loué à la SAS EFTCI pour une valeur brute de 134 milliers d'euros (compte tenu des amortissements cumulés, la valeur nette s'élève à 110 milliers d'euros). Nous avons obtenu une estimation de la valeur du bien immobilier réalisé par une agence immobilière en date du 2 mars 2025 chiffrant ce bien à une valeur comprise entre 150 000 euros et 160 000 euros. Cette valeur est cohérente avec la valeur d'acquisition.
- d'un terrain acquis dans le cadre d'une opération de marchand de biens pour 80 milliers d'euros. Cette valeur est confortée par l'expertise effectuée par une agence immobilière locale le 12 mars 2025

La valeur d'apport a été déterminée par rapport à une situation nette retraitée par rapport à une valeur de marché des actifs immobiliers, cette situation nette a été estimée à 62 000 euros (pour une situation nette comptable de 38 119 euros).

Nous considérons que cette valorisation est cohérente et documentée.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux et compte tenu des développements précédents, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 511 380 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal à cette date, au montant de l'augmentation de capital de la société A.T.D bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 29 avril 2025

Le Commissaire aux apports

EXPONENS Conseil & Expertise



Anne MOUHSSINE

Associée